

- annule le jugement rendu le 8 avril 1999 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du 18 septembre 1998 par lequel le préfet des Landes a autorisé le DÉPARTEMENT DES LANDES à entreprendre les travaux relevant de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992, et rejette la demande présentée par la Sepanso devant le tribunal administratif de Pau ;

Le DÉPARTEMENT DES LANDES soutient que :

- la composition du dossier d'enquête publique au regard du caractère inondable de la voie n'est entachée d'aucune insuffisance ;

- le caractère inondable de l'ouvrage projeté n'est pas établi; il n'était pas invoqué en 1ère instance ;

- la note d'incidence fait bien état d'un remblai dans la zone de l'Aygasse, mettant l'ouvrage hors d'eau même en cas de crues exceptionnelles ;

- le document d'incidence établit que le décaissement du franchissement inférieur de la route de la Plagne se situe hors zone d'étalement des crues, et qu'il est garanti contre les remontées de la nappe phréatique par la réalisation d'un cuvelage étanche ;

- l'inondabilité de la route n'est donc pas établie ;

- la nouvelle voie, en rendant la circulation plus sûre, réduira les risques d'incendie consécutifs aux accidents ;

Vu les jugements attaqués ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 9 septembre 1999, présenté par la Sepanso Landes, qui conclut au rejet de la requête et en outre à la condamnation du DÉPARTEMENT DES LANDES à lui payer la somme de 890 F en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative par les moyens que :

- le caractère inondable de la chaussée avait bien été soulevé dans sa requête devant le tribunal administratif ;

- malgré certaines parties en remblai, la chaussée se trouve en certains points à des niveaux très proches du terrain naturel ; l'eau envahira l'ensemble de la chaussée par ces points ;

- les talus sont prévus pour être hydrauliquement transparents et ne peuvent donc protéger des crues ;

- le document d'incidence est entaché d'autres graves insuffisances ;
- la route occupe un pare-feu aménagé par l'office national des forêts et longe des dépôts de carburants ;
- l'étude d'impact est entachée d'autres insuffisances ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 17 décembre 1999, présenté par le DÉPARTEMENT DES LANDES, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et en outre par le moyen que :

- le risque d'incendie d'origine routière est minime ; il résulte de la circulation préexistante et non de l'ouvrage projeté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 janvier 2001 :

- le rapport de M. BEC, conseiller ;
- les observations de M. DUFAU, vice président de l'association Sepanso ;
- les observations de M. LOYCE, pour l'association Idéal ;
- et les conclusions de M. PAC, commissaire du gouvernement ;

Considérant que pour annuler, par son jugement n° 97846-98632-98633 du 8 avril

1999, l'arrêté en date du 5 juin 1997 par lequel le préfet des Landes a déclaré d'utilité publique la réalisation du contournement de Tarnos par la RD 85, le tribunal administratif de Pau s'est fondé sur l'insuffisance de l'étude d'impact, résultant de l'absence de prise en compte des dangers que comporteraient pour la sécurité des usagers la submersibilité de l'ouvrage et l'aggravation des risques d'incendie résultant de la fréquentation intense de l'ouvrage par les poids lourds ; que par jugement n° 981265 du même jour, il a annulé par voie de conséquence l'arrêté du 1er juillet 1998 par lequel le préfet des Landes a déclaré cessibles les parcelles d'assiette du projet, cadastrées AB 774, AB 776 et AB 772, sur le territoire de la commune de Tarnos ; que pour annuler, par son jugement n° 981643-981644 du même jour, l'arrêté en date du 18 septembre 1998 par lequel le préfet des Landes, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, a autorisé le DÉPARTEMENT DES LANDES à entreprendre des travaux au titre de l'aménagement de la RD 85, le tribunal administratif de Pau s'est fondé sur l'insuffisance, au regard des risques de submersibilité, du document d'incidence prévu au 4° de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 précitée ;

Sur le moyen tiré de l'absence de risque de submersibilité :

Considérant que le DÉPARTEMENT DES LANDES soutient que l'implantation altimétrique de la chaussée et la présence de merlons permettent d'écarter le risque d'inondation de l'ouvrage ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que ces merlons ne bordent pas la chaussée sur la totalité de sa partie implantée à un niveau inférieur à celui des crues de fréquence centennale ; qu'ainsi, en cas de telle crue, la chaussée se trouve exposée à un risque de submersion ; que par suite le DÉPARTEMENT DES LANDES n'est pas fondé à soutenir que, pour annuler l'arrêté du préfet des Landes en date du 18 septembre 1998, le tribunal administratif se serait fondé sur des faits matériellement inexacts ;

Sur le moyen tiré de l'absence de risque d'incendie :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, l'étude d'impact doit comporter : "une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique. Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation" ;

Considérant que le département ne conteste pas que le projet de voie de contournement est implanté dans un espace coupe-feu et que, sur une partie de son tracé, il longe un dépôt de carburant ; qu'en égard à ces particularités, l'implantation et le fonctionnement de l'ouvrage projeté, par les dangers qu'il est susceptible de faire peser sur le milieu environnant, est de nature à exercer localement un effet direct et permanent sur la

Mme , à Mme , à M. , à Mme] , à M. , à M. ,
à M. , à M. , à M. , à Mme , à M. , à
M. , à M. , à M. , à Mme , à Mme] , à Mme
, à M. , à M. , à Mme , à Mme] , à M.
, à Mme , au ministre de l'équipement, des transports et du logement et au
ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 11 janvier 2001 où siégeaient :

M. CHOISSELET, président de chambre,
M. ZAPATA, président-assesseur,
MM. BEC, LARROUMEC, Mme VIARD, conseillers.

PRONONCÉ A BORDEAUX, EN AUDIENCE PUBLIQUE, LE 8 FÉVRIER 2001.

Le Président
Pierre CHOISSELET

Le rapporteur
Antoine BEC

Le Greffier
Fabienne ZUCCARELLO

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, des transports et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier,

